

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 2 février 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme GARRET (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - Mme TRUCHOT-DESSOLLE (pouvoir M. JULIEN) - M. PRIBETICH (pouvoir M. GERVAIS) - Mlle CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

Membres absents : M. HELIE**OBJET
DE LA DELIBERATION****Développement de l'administration électronique - Adhésion de la Ville au Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne**

Monsieur Mekhantar, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En 2005, la Région de Bourgogne a mis à la disposition des collectivités régionales une « salle des marchés » sur le site www.e-bourgogne.fr.

Ce service permet à ces dernières de faire paraître leurs offres publiques d'achat et de recueillir les réponses formulées par les entreprises, répondant ainsi aux dispositions du code des marchés publics, qui impose d'accepter la remise des réponses par voie électronique, au moins pour les marchés à procédure formalisée.

Pour bénéficier de ce service, la Ville a adhéré au groupement d'achat e-bourgogne à la fin de l'année 2004. Depuis lors, elle a passé près de 1400 consultations sur ce site et a reçu plus de 400 réponses électroniques, toutes procédures confondues.

Désormais, la salle des marchés publics « e-bourgogne » est bien identifiée au niveau régional. Elle offre une visibilité élevée, liée au grand nombre de consultations passées par son intermédiaire. Plus de 12000 entreprises y sont déjà inscrites.

Afin d'aller au-delà de ce premier succès et de devenir une véritable plate-forme d'administration électronique, e-bourgogne est devenu en 2008 un Groupement d'Intérêt Public (GIP).

En effet, si le groupement de commandes était adapté au contexte de démarrage de e-bourgogne et à sa phase d'expérimentation, son d'un développement rendait nécessaire un montage juridique différent.

Le projet de convention constitutive du GIP e-bourgogne est présenté en annexe.

Ainsi constitué en GIP, e-bourgogne va proposer dans les prochains mois tout un panel de services de dématérialisation intéressant particulièrement la Ville.

Après la salle des marchés publics, seront notamment mis en place :

- la dématérialisation du contrôle de légalité (ACTES) et des flux comptables (HELIOS) avec la télétransmission, c'est-à-dire une passerelle sécurisée, homologuée par l'Etat pour le transfert des pièces vers la Préfecture et vers la Trésorerie Municipale ;
- un logiciel de production et de gestion des actes administratifs ;
- un parapheur électronique, pour soumettre les documents à la signature électronique des élus ;
- un système d'archivage électronique légal.

Le modèle économique du GIP e-bourgogne est fondé sur des principes de mutualisation et de solidarité. Le budget du GIP est financé pour un tiers par les membres fondateurs : l'Etat, la Région et les quatre Départements, qui se sont engagés et soutiennent directement le projet.

Les deux autres tiers sont financés par les membres adhérents qui doivent acquitter une cotisation forfaitaire annuelle.

Cette cotisation comprend deux volets :

- une cotisation d'adhésion, redevable une seule fois lors de l'entrée au sein du GIP ; elle est gratuite pour les collectivités qui adhéreront avant la fin du premier trimestre 2009 ;
- une cotisation annuelle, indexée sur la population de la collectivité, sur la base d'une contribution de 0,33 €, soit environ 50 000 € par an pour la Ville.

Afin de traduire la mise en place progressive des services sur la plate-forme e-bourgogne, la cotisation de l'année 2009 ne représentera que 2/3 de la cotisation totale.

La cotisation donne accès à l'ensemble des services fournis par le GIP e-bourgogne. Elle inclut également la formation et l'accompagnement permanents des agents ainsi que la maintenance et la mise à jour des outils.

Afin de pérenniser l'utilisation de la salle des marchés publics et pour bénéficier des futurs services en cours de développement, il est proposé que la Ville adhère au GIP e-bourgogne et qu'elle désigne à son assemblée générale un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- dans le cadre du développement de l'administration électronique, décider l'adhésion de la Ville au Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne, dans les conditions proposées ;

2- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et le GIP, annexé au rapport et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

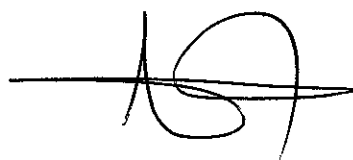
- 3- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son exécution ;
- 4- dire que le financement de la cotisation annuelle sera assuré sur les crédits ouverts au budget de la Ville ;
- 5- désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Ville à l'assemblée générale du GIP.

Ont été désignés pour représenter la Ville à l'assemblée générale du GIP :

Titulaire : M. Mekhantar
Suppléant : M. Marchand.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 10/02/09

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

10 FEV. 2009





GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - CONVENTION CONSTITUTIVE -

Projet adopté par le COS lors de sa réunion du 13 avril 2007.

Projet soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association e-bourgogne du 27 avril 2007

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants :

Le Conseil régional de Bourgogne
Le Conseil général de Côte d'Or
Le Conseil général de Saône et Loire
Le Conseil général de la Nièvre
Le Conseil général de l'Yonne
L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne,

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi,

- ✓ par la présente convention et les dispositions prises en application de celle-ci ;
- ✓ par les articles L.341-1 à L.341-4 du code de la recherche ;
- ✓ par l'article 3 II de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- ✓ par le décret n° 2007-1804 du 20 décembre 2007 relatif aux groupements d'intérêt public pour le développement de l'administration électronique, créés par l'article 3 II de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Peuvent y adhérer et en devenir membres, toutes les personnes visées à l'article 7 de la présente convention.

PREAMBULE

En 2003, l'Etat a adopté un plan stratégique de l'administration électronique et a confié à la région Bourgogne la conduite de l'expérimentation d'une plate-forme électronique de services dématérialisés dont l'objectif final sera de fournir aux citoyens, aux entreprises et à l'ensemble des organismes privés ou publics la capacité d'accéder, notamment par l'Internet, à des procédures administratives simplifiées (mesure ADELE 73 portée par l'ADAE puis la DGME).

Les deux premiers volets de la plateforme ont porté sur la dématérialisation de l'achat public et l'aide publique aux entreprises bourguignonnes. Ces volets sont d'ores et déjà opérationnels à travers :

- la création d'un groupement de commandes publiques auquel adhèrent 1308 entités publiques de Bourgogne, la région ayant la qualité de coordonnateur de ce groupement;
- l'hébergement de l'« atelier des projets – espace unique d'aides aux entreprises », conçu et réalisé de manière partenariale.

Une expérimentation de dématérialisation des actes des collectivités et des organismes publics est par ailleurs en cours.

La région Bourgogne a ainsi coordonné l'action de l'ensemble de ces organismes, et en particulier les collectivités territoriales, pour parvenir rapidement à la réalisation de cet important projet visant à moderniser l'administration et à améliorer l'accès de tous aux services publics.

Cette expérimentation menée en Bourgogne avait été lancée avec le double objectif d'évaluer les conditions de mise en œuvre d'une telle plate-forme et d'en partager les enseignements.

Aujourd'hui d'autres territoires ont initié des projets analogues, ou s'approprient à le faire (Bretagne, Auvergne, Département du Val d'Oise, ...). Au plan européen, e-bourgogne s'est vu décerner le seul label français des "meilleures pratiques" en "e-gouvernement" et a remporté en 2006 un important appel à projet de la Commission Européenne dans le cadre du programme E-TEN.

A l'initiative du Conseil régional de Bourgogne et de l'Etat, une association de préfiguration intitulée « e-bourgogne » a été créée en juillet 2006 afin que l'ensemble des travaux et réflexions techniques, opérationnels, financiers et juridiques puissent être partagés par tous les partenaires publics bourguignons et au-delà, et pour mettre en place les fondations d'un groupement d'intérêt public (GIP) pour la gestion d'e-bourgogne.

Ce groupement sera ouvert aux personnes morales dont l'activité peut concourir à sa bonne marche.

Tout adhérent au GIP s'engage à respecter les valeurs portées par celui-ci. Une Charte des Valeurs sera rédigée à destination des futurs membres et intégrée au règlement intérieur.

L'Association de préfiguration « e-bourgogne » a voté sa transformation en GIP par délibération du 27 avril 2007 en Assemblée Générale. Les membres de l'association sont donc devenus membres du GIP. Ils auront à confirmer leur statut de membre par délibération ultérieure.

Il doit être relevé que l'association n'emploie aucun salarié et ne dispose ni d'un actif ni d'un passif.

L'association de préfiguration e-bourgogne sera dissoute à la date de publication de l'arrêté portant approbation du GIP.

La présente convention constitue le texte fondateur du GIP e-bourgogne.

TITRE 1 : OBJET ET DUREE DU GROUPEMENT D'INTERET

Article 1 : Dénomination du GIP et Objet

Le groupement est dénommé « Groupement d'Intérêt Public e-bourgogne ».

Le GIP e-bourgogne, a pour objet de mettre en œuvre une plate-forme électronique de services dématérialisés fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations, etc.) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.

La délimitation géographique couverte par le GIP s'étend au territoire bourguignon.

Article 2 : Missions du GIP

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- De manière générale, développer et pérenniser l'administration électronique en Bourgogne afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration ainsi qu'à une forte volonté de maîtrise des dépenses publiques ;
- Déterminer, développer et déployer les services mis en ligne sur la plate-forme e-bourgogne ;
- Assurer l'information et la formation des membres du groupement relatives aux services d'e-administration de la plate-forme ;
- Partager et mutualiser les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement de la plate-forme de services d'administration électronique. Le groupement se présente comme un organisme acheteur de différentes prestations, essentiellement dans le domaine des services, destinées à la plate-forme, pour le bénéfice des membres du groupement ;
- Partager les bonnes pratiques issues de la mise en œuvre de la plate-forme avec les autres régions en France et en Europe ;
- Le groupement peut aussi intervenir, après décision du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou partie de ses membres ou pour des tiers.

Il peut notamment développer des actions de formation, procéder à des achats groupés de matériels liés à son activité pour les revendre à ses membres et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir faire du GIP et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Article 3 : Siège du GIP

Le siège du groupement est fixé au 5 avenue Garibaldi – 21000 DIJON

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Gestion.

Article 4 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 5 : Ressources du groupement

Les recettes du groupement sont constituées :

- Des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 11a ;
- De toutes subventions publiques ou privées ;
- Du produit de la vente de ses services ;
- Du produit de l'exploitation de ses biens, notamment des droits de propriété intellectuelle que le GIP peut acquérir ;
- De toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

L'exercice comptable du GIP dure 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, son premier exercice commence au jour de création du GIP et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 : Objet non lucratif

L'activité du groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices.

Les éventuels excédents annuels de sa gestion sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 7 : Répartition des membres en collèges

Les membres du groupement sont inscrits dans l'un des collèges suivants :

• **Premier collège – Membres fondateurs.**

Il réunit les représentants des cinq membres fondateurs, le conseil régional de Bourgogne et les conseils généraux de Côte d'Or, de Saône et Loire, de la Nièvre et de l'Yonne et le représentant de l'Etat, en la personne du Préfet de la Région Bourgogne ou son délégué.

- **Deuxième collège - Communes de moins de 3500 habitants de Côte d'Or**
- **Troisième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Nièvre**
- **Quatrième collège - Communes de moins de 3500 habitants de la Saône-et-Loire**
- **Cinquième collège - Communes de moins de 3500 habitants de l'Yonne**
- **Sixième collège - Communes de 3500 à 20 000 habitants de la région Bourgogne**
- **Septième collège - Communes des plus de 20 000 habitants de la région Bourgogne**

• **Huitième collège - Groupements de collectivités**

Il réunit les communautés de communes, communautés urbaines et d'agglomération,

- **Neuvième collège – Syndicats intercommunaux**
- **Dixième collège - Activités d'enseignement et de recherche**

Il réunit les établissements publics et privés d'enseignement secondaire (collèges et lycées) et établissements d'enseignement supérieur et de recherche (université, grandes écoles), etc.

• **Onzième collège - Activités médicales,**

Il réunit les centres hospitaliers, centres hospitaliers spécialisés, cliniques, etc.

• **Douzième collège – Activités sanitaires et sociales, Protection civile**

Il réunit les centres sociaux, maisons de retraite, CCAS, Services Départementaux d'Incendie et de Secours, etc.

• **Treizième collège – Organismes divers**

Il réunit les autres organismes, notamment des personnes morales de droit privé : centres de gestion, organismes de formation, CNFPT, organismes consulaires, organisations professionnelles, structures associatives, sociétés d'économie mixte, les offices HLM, les pays ...

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

Article 8a : Adhésion des membres

Peut demander à être membre du groupement toute entité ou organisme doté de la personnalité morale.

Les membres du GIP s'engagent à adhérer au groupement pour une durée de 6 ans.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Président du groupement, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande. Ces documents sont précisés dans le règlement intérieur prévu à l'article 15.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Président du groupement et signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

Lors de chacune de leurs réunions, le Comité de Gestion et le Conseil d'Administration d'Orientation Stratégique sont informés des décisions d'admission intervenues.

Une liste à jour des membres du GIP est tenue par le Directeur.

Article 8b: Retrait d'un membre

Un adhérent a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Article 8c : Exclusion d'un membre

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le Comité de Gestion, en cas d'inexécution de ses obligations (non paiement des cotisations, non respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent)

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et de la durée de l'exclusion retenue.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Article 9 : Durée du GIP, conditions de son renouvellement, dissolution

Article 9a : Durée du GIP, renouvellement

Le groupement est constitué pour une durée de douze ans.

La durée du groupement peut faire l'objet d'une demande de prorogation par l'assemblée générale, conformément à la procédure prévue par les textes applicables.

Article 9b : Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit :

- au terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation décidée par l'Assemblée Générale.
- en cas d'abrogation de l'arrêté d'approbation

Le groupement peut être dissout avant son terme par décision de l'Assemblée Générale, par un vote pris à la majorité des deux – tiers des adhérents.

Article 9c : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pendant la période de liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GIP

Article 10 : Droits et obligations

Article 10a : Droits

Tous les membres du GIP participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les membres du groupement exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 13.

Article 10b : Obligations

Les membres du groupement s'obligent par la présente convention à :

- ✓ Utiliser le groupement d'intérêt public comme l'outil prioritaire de mise en œuvre de leur politique de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès au service public, dans les champs de compétences du groupement d'intérêt public ;
- ✓ Participer au financement des activités du groupement d'intérêt public selon les modalités prévues à l'article 11 ;
- ✓ Participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public ;
- ✓ Respecter la présente convention et les décisions qui en découlent.

Article 11 : Contributions des membres

Le budget, élaboré chaque année par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et adopté par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses pour l'exercice.

Article 11a : Contributions financières

Les membres du GIP participent au fonctionnement du GIP par leurs contributions financières.

Il est prévu d'instituer :

- Un droit d'entrée, versé par chaque membre à la date à laquelle il devient membre du groupement ; par définition ce droit d'entrée n'est versé qu'une seule fois.
- Une cotisation annuelle, versée chaque année par chacun des membres.

Les règles et principes régissant ces cotisations sont déterminés dans un Règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique prévu à l'article 14.

La fixation du montant des contributions reflète les principes essentiels d'économie d'échelle induite par la mutualisation des coûts et de solidarité entre les grandes et les petites entités publiques membres du groupement.

Tout membre ayant adhéré au GIP, avant le 31 décembre 2008 inclus, sera exonéré du versement du montant du droit d'entrée.

Pour les membres adhérant au GIP au-delà du délai fixé à l'alinéa précédent, un droit d'entrée sera établi. Son montant sera majoré chaque année civile, en application du barème fixé par le règlement financier.

Les contributions des membres sont versées aux dates fixées par le Comité de Gestion qui opère par appels de cotisations.

Article 11b : Contributions en nature

Outre le versement des cotisations, les membres du groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par :

- Mise à disposition de personnels;
- Mise à disposition gratuite de locaux ;
- Mise à disposition gratuite de matériels.

En ce cas les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions est faite par l'agent comptable du groupement.

Cette appréciation est communiquée à l'assemblée générale lors du vote du budget.

Article 11c : Contribution aux dettes

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont responsables des dettes du groupement qu'en proportion des cotisations versées.

Article 12: Propriétés du GIP

Article 12a : Principes

Les équipements et services d'e-administration achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Comité de Gestion, un membre qui se retire du groupement ne peut plus bénéficier des services proposés par le GIP.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

Article 12b : Accord particulier avec le Conseil Régional de Bourgogne

Le Conseil régional de Bourgogne entend céder au GIP les contrats, biens et droits de propriété intellectuelle acquis jusqu'à présent pour les besoins du démarrage de l'activité de développement de l'administration électronique.

Ces apports feront l'objet de conventions conclues entre le groupement et le Conseil régional, afin d'en fixer les modalités pratiques.

Ces biens seront inscrits à l'actif du GIP à hauteur de leur valeur comptable au jour de leur transfert effectif.

TITRE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET REGLES DE GOUVERNANCE, MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 13 : Assemblée générale

Article 13a : Composition et règles de vote

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements intervenant à ce propos.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du GIP, qui détermine l'ordre du jour.

Elle peut être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Il sera préféré une convocation par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé au sein d'un même collège, dans la limite de 4 pouvoirs par membre.

Le vote par correspondance est admis, uniquement par voie électronique. En ce cas, le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du GIP.

Article 13b : Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- Examen et adoption du programme annuel d'activités, comprenant notamment la mise en œuvre des nouveaux services de la plate-forme ;
- Examen et adoption du budget correspondant au programme d'activités, notamment fixation des cotisations des membres ;
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du groupement, élaboré sous l'autorité du directeur du groupement ;
- Modification de la convention constitutive du groupement ;
- Décision de la prorogation ou de la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Information sur la désignation des représentants des membres des collèges au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Article 13c : Prise de décisions

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, l'Assemblée ne délibère valablement que si le tiers des membres s'est prononcé.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut être à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal de réunion.

Elles sont opposables à tous les membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président du GIP est prépondérante.

Sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du GIP, une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée en cas d'extrême urgence. Le délai convocation est ramené à sept jours. Elle ne délibère valablement que si le tiers des membres s'est prononcé.

Article 14 : Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique (CAOS)

Article 14a : Préambule

Les membres du Comité d'Orientation Stratégique de l'Association de préfiguration e-bourgogne, désignés le 30 janvier 2007, deviennent de fait membres du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique du GIP.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, regroupés au sein de l'association dans un même collège, deviennent deux collèges distincts (Collège 8 et 9) au sein du GIP (article 7 de la convention constitutive). Ces deux collèges devront chacun désigner leur représentant au sein du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique du GIP selon les modalités fixées par l'article 14d.

Article 14b : Compétences du CAOS

Le Conseil d'Administration d'Orientation Stratégique a, de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation, et de définition des services offerts par la plate-forme e-Bourgogne. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'assemblée générale pour l'ensemble des actions du groupement.

Dans ses missions, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique :

- adopte un règlement financier qui détermine les modalités et les règles du fonctionnement économique du GIP ;
- fixe la cotisation des membres et les tarifs des prestations particulières ;
- propose chaque année à l'Assemblée Générale le programme d'activités soumis aux membres du groupement ;
- propose chaque année à l'Assemblée Générale le projet de budget afférent au programme d'activités ;
- analyse le rapport annuel sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur et transmet ce rapport à l'assemblée générale.

Article 14c: Composition du CAOS

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique est constitué au maximum de 18 membres :

- six représentants pour le collège 1, chaque collectivité membre fondateur désignant un représentant, et le représentant de l'Etat étant désigné par le Préfet
- un représentant pour le collège 2
- un représentant pour le collège 3
- un représentant pour le collège 4
- un représentant pour le collège 5
- un représentant pour le collège 6
- un représentant pour le collège 7
- un représentant pour le collège 8
- un représentant pour le collège 9
- un représentant pour le collège 10
- un représentant pour le collège 11
- un représentant pour le collège 12
- un représentant pour le collège 13

Article 14d : Règles de représentation au CAOS

Les représentants au sein du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique sont désignés ou élus pour une durée de 6 ans, dans les conditions suivantes:

- Pour le premier collège : chaque membre désigne son représentant et son suppléant selon les modalités qui lui sont propres.
- Pour les autres collèges : les membres élisent leur représentant, selon des modalités suivantes :
 - un appel à candidatures par collège est lancé un mois et demi avant l'élection, par le Président du GIP ;
 - les candidats doivent faire acte de candidature trois semaines avant la date de l'élection
 - l'élection se déroule par correspondance, éventuellement par voie électronique ;
 - le vote par procuration n'est pas admis ;
 - est élu le candidat recueillant la majorité simple des suffrages exprimés. Si plusieurs candidatures recueillent le même nombre de voix, le candidat est désigné selon la règle du bénéfice de l'âge.

Ces mandats sont renouvelables.

Les représentants des membres du GIP ne siègent pas à titre personnel, mais en qualité de représentants de la collectivité ou de l'organisme membre du GIP.

Pour tous les collèges à l'exception du collège des membres fondateurs, si la collectivité ou l'organisme membre ne fait plus partie du GIP, le mandat de son représentant cesse. Un nouveau représentant est élu selon les règles fixées par le présent article.

Si la personne perd la qualité qui lui permettait de représenter la collectivité ou l'organisme membre au sein du groupement, le mandat cesse. En ce cas, un nouveau représentant est désigné ou élu selon les règles fixées par le présent article.

Le mandat est exercé gratuitement. Les représentants peuvent se voir rembourser, par le GIP, sur justificatifs, les frais engagés pour leur fonction.

Article 14e : Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il est présidé de droit par le Président du GIP.

Le Président de cette instance peut inviter à assister au CAOS toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique ne délibère valablement que si la moitié de ses membres effectivement désignés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le CAOS peut être à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par membre du CAOS.

Article 15 : Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est l'instance exécutive du GIP. D'une façon générale il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du GIP et non réservée à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le Comité de Gestion se compose des membres fondateurs, à l'exclusion de l'Etat. Il est présidé par le Président du GIP.

- Il nomme et révoque le directeur du groupement et le directeur adjoint ;
- Il est chargé de la gestion du groupement d'intérêt public et en rend compte devant l'assemblée générale ;
- Le Comité de Gestion adopte un Règlement Intérieur qui précise la présente convention et les règles de fonctionnement du GIP.

Les représentants du Comité de gestion ont le titre de Vice-président du GIP.

Article 16 : Réunions des collèges des membres du GIP

Les collèges ont un rôle consultatif au sein du groupement.

Chacun d'eux peut être réuni à la demande du Président du GIP, afin de connaître leur opinion sur toute question liée au fonctionnement du groupement et de faire émerger leurs différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution des services de la plate-forme ou encore de création de nouveaux services.

Pour mener ces réunions, les collèges sont assistés des personnels du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions sont consignés dans un procès verbal transmis au CAOS et au Comité de Gestion.

Article 17 : Instances consultatives

Peut être constitué, par décision du Président ou du CAOS, une ou plusieurs instances consultatives regroupant les usagers destinataires de la dématérialisation des procédures administratives telle qu'elle est mise en œuvre par la plate-forme e-bourgogne (entreprises, citoyens...) ou toutes personnes françaises ou étrangères dont les avis peuvent être utiles au fonctionnement du GIP.

La composition et l'organisation de ces instances sont déterminées par le CAOS dans le règlement Intérieur du groupement.

Article 18: Présidence du groupement

La présidence du groupement est exercée de droit par le Conseil régional de Bourgogne, qui désigne son représentant et un suppléant.

Le Président assure la présidence de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Comité de Gestion.

Il convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et le Comité de Gestion et détermine l'ordre du jour de ces instances.
En cas de partage des voix, lors de toute réunion des instances du GIP, il a voix prépondérante.

Il signe les procès verbaux des réunions de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et du Conseil de Gestion.

Il peut solliciter le commissaire du gouvernement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

Il a le pouvoir d'estimer en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les plus prochains Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique et Comité de Gestion.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du groupement).

Il peut donner des délégations de signature, notamment au Directeur du GIP.

B. CONTROLE DE L'ETAT

Article 19 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du gouvernement est désigné par le Préfet du Département de la Côte d'Or.
Il est convoqué à toutes les réunions. Il peut assister ou se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement et a droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il peut demander la réunion du CAOS en vue de délibérer sur toute décision engageant durablement et financièrement le GIP.

Il dispose d'un droit de veto suspensif de 15 jours à l'égard des décisions ou délibérations mettant en jeu l'existence ou le fonctionnement du groupement.

Il informe les administrations dont relèvent les services et les établissements publics participant au groupement.

Il peut être sollicité par le Président du groupement afin d'arbitrer les litiges mettant en cause le bon fonctionnement du groupement.

C. PROCEDURES D'ACHAT DU GIP

Article 20 : Contrats passés par le groupement

Les contrats passés par le groupement pour ses achats sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

D. ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 21 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des cotisations annuelles et le droit d'entrée, en application de règlement financier.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le Groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de déficit, le CAOS doit décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable.

Article 22 : Tenue des comptes

Le règlement financier et comptable du Groupement est arrêté par le Conseil d'Administration et d'Orientation Stratégique.

Le groupement tient une comptabilité de droit privé.

Ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 23 : Contrôle financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans les conditions prévues par l'article L.133-2 du code des juridictions financières.

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. Le contrôleur d'Etat nommé par le ministre du Budget auprès du groupement, participe avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et du CAOS.

E. PERSONNELS DU GIP

Article 24 : Directeur du groupement

Sur proposition du Président du GIP, le Comité de Gestion nomme un directeur et un directeur adjoint, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il ne peut s'agir de personnes siégeant au Comité de Gestion ou au Conseil d'Administration d'Orientation stratégique.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Président du GIP et du conseil de gestion, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Il participe avec voix consultative au Comité de Gestion, au CAOS et à l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Pour ester en justice il doit recevoir délégation du Président.

Il assure la gestion de l'équipe du GIP et procède aux recrutements dans le cadre des directives du Comité de Gestion et du budget voté par l'Assemblée.

Le directeur adjoint assiste le directeur du groupement sur l'ensemble de ses missions.

Article 25 : Mise à disposition et détachement de personnels

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du groupement conformément à leurs statuts, ou mis à disposition par voie de convention.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine. Lorsque leur employeur d'origine, membre du groupement, garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale et leurs assurances, cette prise en charge participe de sa contribution conformément à l'article 11 b de la présente convention. Ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ils peuvent être remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du directeur
- à leur demande ou à celle de l'organisme d'origine.

Article 26 : Personnel propre du groupement

Outre les personnels mis à disposition ou détachés, le GIP peut recruter, lorsque ses missions et ses activités le justifient, des personnels pour exercer les tâches nécessaires au service.

Ces personnels pourront être recrutés par voie de contrat à durée indéterminée soumis au code du travail, en application des dispositions fixées par l'article 3-II de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les collectivités et établissements participant à celui-ci.

La création de ces emplois est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion.

F. DIVERS

Article 27 : Commission de résolution des conflits

Il est institué, par le Règlement intérieur, une commission de résolution des conflits afin de régler de façon amiable les difficultés pouvant survenir au sein du GIP, entre celui-ci et ses membres ou entre ceux-ci.

L'organisation de cette commission respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire. Elle ne vaut pas pour les conflits de travail.

Article 28 : Condition Suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Dijon,
Le

En Exemplaires originaux.